

COMMUNE DE CONFRANÇON
ARRETE DU MAIRE N° 20170601-01

INTERDICTION DE STATIONNEMENT DES GENS DU VOYAGE EN DEHORS DES AIRES AMENAGEES A CET EFFET

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles, L.2212.1 et suivants relatifs aux pouvoirs de Police du Maire ;

VU le Code de Justice Administrative et notamment l'article R 779-1 ;

VU le Code Pénal ;

VU le code de la voirie routière ;

VU la loi N° 2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage ;

VU la loi N° 2007-297 du 5 mars 2007 relative à la prévention de la délinquance et notamment ses articles 27 et 28 ;

VU le schéma départemental d'accueil des gens du voyage arrêté conjointement par le Préfet et le président du Conseil Général de l'Ain le 23 décembre 2002 et révisé le 18 juin 2010 ;

VU les statuts de la Communauté d'Agglomération du Bassin de Bourg-en-Bresse (délibération du Conseil de communauté en date du 10 avril 2017), précisant sa compétence en matière d'aménagement, d'entretien et de gestion des aires d'accueil et de passages des gens du voyage ;

CONSIDERANT l'existence de deux aires d'accueil destinées à accueillir les gens du voyage itinérants (personne seule, couple ou famille) à BOURG EN BRESSE, rue des Prés de Brou, et à PERONNAS, chemin de Monternoz ;

CONSIDERANT l'existence de deux aires de passages destinées à accueillir les groupes de gens du voyage (missions, grands rassemblements religieux ou familiaux) à ST DENIS LES BOURG, chemin du Moulin Neuf, et à VIRIAT, au lieu-dit l'Aumusse ;

ARRETE

Article 1 : Le stationnement des caravanes et des résidences mobiles des gens du voyage et de toute personne dont la caravane est un véhicule professionnel ou à usage d'habitat est interdit sur le territoire de la commune de Confrançon en dehors des aires aménagées à cet effet par la Communauté d'Agglomération du Bassin de Bourg-en-Bresse.

Article 2 : Le stationnement des gens du voyage en situation d'itinérance s'effectue par conséquent sur les aires d'accueil et de passages précitées et aménagées à cet effet sur les communes de BOURG EN BRESSE, PERONNAS, VIRIAT et SAINT DENIS LES BOURG.

Les utilisateurs de ces terrains devront être en règle avec les lois régissant la circulation et le stationnement sur le territoire national.

Article 3 : Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies selon les lois et règlements en vigueur.

Article 4 : Le présent arrêté n'est pas applicable aux industriels forains nommément autorisés à stationner sur les places ou voies publiques à l'occasion des fêtes foraines traditionnelles pour la durée de celles-ci, y compris le temps nécessaire au montage et démontage de leurs matériels.

Article 5 : Conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Article 6 : Madame le Maire de Confrançon, Madame la Directrice des Services de la Mairie, Monsieur le Commandant de la Communauté de Brigades de Gendarmerie de Montrevel en Bresse et tous agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié.

Article 7 : Le présent arrêté sera transmis à Monsieur le Préfet de l'Ain.

Une ampliation sera adressée à :

- Madame le Commandant du Groupement de Gendarmerie de l'Ain ;
- Monsieur le Président de la Communauté d'Agglomération du Bassin de Bourg-en-Bresse ;

Fait à Confrançon, le 1^{er} juin 2017

